

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**Municipalité de Saint-Simon**

**RÈGLEMENT 2013-02**  
**Sur la prévention des incendies**

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs octroyés aux municipalités par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1) et la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q, c. S-3.4);

**CONSIDÉRANT** qu'il est important de protéger la vie des citoyens de la municipalité de Saint-Simon et sa richesse foncière;

**CONSIDÉRANT** que le schéma de couverture de risques de la MRC des Basques, adopté unanimement par le conseil des maires en mars 2012 recommande une uniformisation de la réglementation en matière de prévention des incendies;

**CONSIDÉRANT** qu'un tel règlement est nécessaire pour qu'une prévention efficace des incendies soit faite sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné le 4 février 2013;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Eric Bérubé, pro-maire

Appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE ce conseil adopte le règlement 2013-02 concernant la prévention incendie.

Le règlement ce lit comme suit :

# CHAPITRE 1 – DISPOSITION GÉNÉRALES

## **ARTICLE 1 : Titre du règlement**

Le règlement s'intitule : « **Règlement numéro 2013-02 concernant la prévention incendie.** ».

## **ARTICLE 2 : Objectif**

Le règlement a pour objectif d'établir des normes minimales afin de prévenir les pertes de vie humaine et les dommages matériels causés par tout incendie.

## **ARTICLE 3 : Personnes chargées de l'application du règlement**

Toute personne désignée par résolution par la municipalité est chargée de l'application du présent règlement. À défaut d'une telle désignation effective, la personne chargée de l'application du présent règlement concernant les risques 3 et 4 (élevés et très élevés), tels que définis par les orientations du ministère de la Sécurité publique, est le préventionniste dont les services sont retenus par la MRC des Basques.

## **ARTICLE 4 : Application du Code national de prévention des incendies du Canada, version 2005**

Le *Code national de prévention des incendies du Canada 2005*, aussi appelé dans le présent règlement le C.N.P.I 2005, et ses amendements ou annexes, font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici récités au long et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées par le présent règlement s'appliquent à tout bâtiment situé sur le territoire de la municipalité. Une copie officielle du CNPI 2005 est conservée à la MRC des Basques.

## **ARTICLE 5 : Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

### **« Avertisseur de fumée »**

Le terme « avertisseur de fumée » désigne tout détecteur de fumée, avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte de la fumée à l'intérieur ou à proximité de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

### **« Centre commercial »**

Le terme « centre commercial » désigne tout ensemble d'au moins cinq (5) établissements commerciaux regroupés en un ou plusieurs bâtiments formant une unité architecturale, implantés

sur un terrain d'un seul tenant, conçus, construits et administrés comme une unité et comprenant un espace de stationnement qui lui est propre.

**« Détecteur de fumée »**

Le terme « détecteur de fumée » désigne tout détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

**« Détecteur d'incendie »**

Le terme « détecteur d'incendie » désigne tout dispositif, y compris un détecteur de chaleur et un détecteur de fumée, qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui, à son tour, déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme.

**« Hôtel à caractère familial »**

Le terme « hôtel à caractère familial » désigne tout immeuble ou partie d'immeuble exploité par une personne physique situé dans la maison unifamiliale qui lui sert de résidence, laquelle compte six (6) chambres à coucher ou moins et pouvant recevoir quinze (15) pensionnaires ou moins.

**« Logement »**

Le terme « logement » désigne toute pièce ou ensemble de pièces servant ou destinés à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comportent généralement des installations sanitaires ainsi que des installations pour préparer et consommer des repas, de même que des installations pour dormir.

**« Municipalité »**

Le terme «municipalité» désigne la municipalité de Saint-Simon.

**« Suite »**

Le terme « suite » désigne tout local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupés par un ou plusieurs locataires ou propriétaires et comprend, notamment, tout logement, chambre individuelle de motel, hôtel, maison de chambres et pension de famille, tout dortoir et toute maison unifamiliale.

**« Vide sanitaire »**

Le terme « vide sanitaire » désigne tout espace compris sous un plancher et ayant une échappée inférieure à la hauteur libre prescrite pour un sous-sol ou une cave.

# CHAPITRE 2 – SYSTÈMES DE DÉTECTION ET DE PRÉVENTION DES INCENDIES

## SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE 6 : Conformité et homologation des systèmes de détection et de prévention des incendies**

Tout système de détection et de prévention des incendies doit être conforme aux normes prévues à l'article 4 du présent règlement.

### **ARTICLE 7 : Homologation des avertisseurs de fumée et des détecteurs d'incendie**

Tout avertisseur de fumée ou tout détecteur d'incendie utilisé dans un immeuble ou bâtiment situé sur le territoire de la municipalité doit porter l'indice des sceaux d'approbation suivants :

- le sceau d'approbation de *l'Association canadienne de normalisation* (C.S.A.);
- le sceau de *Underwriter's Laboratories of Canada* (U.L.C.);
- le sceau de *The Canadian Gas Association* (C.G.A.);
- le sceau de *Factory Mutual Engineering Association* (F.M.);
- ou le sceau de tout autre organisme reconnu par les codes applicables en matière de prévention incendie.

### **ARTICLE 8 : Interdiction**

Il est interdit de désactiver, de tenter de désactiver, de rendre inactif, ou de tenter de rendre inactif, de quelques manières que ce soit, tout système de détection ou de protection incendie ainsi que leurs composantes.

### **ARTICLE 9 : Nouveaux bâtiments et bâtiments rénovés**

Dans tout nouveau bâtiment ou dans tout bâtiment faisant l'objet de rénovations dont le coût excède cinquante pour cent (50 %) de l'évaluation foncière du bâtiment rénové, ou dans tout bâtiment subissant une transformation ou un changement d'usage, tel que défini au code applicable en matière de prévention incendie, tout avertisseur de fumée ou tout détecteur d'incendie, selon le cas, doit être installé de manière conforme au présent règlement ainsi qu'auxdits codes.

## **ARTICLE 10 : Bâtiments existants**

Dans tout bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé en vertu du présent règlement ou des codes applicables en matière de prévention incendie, doit être installé et en fonction dans les six (6) mois suivant cette entrée en vigueur.

De même, dans tout bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée, tout détecteur d'incendie ou tout autre équipement de détection et de prévention des incendies, selon le cas, doit être installé dans le délai déterminé par une personne chargée de l'application du règlement en vertu de l'article 3, lorsque celle-ci juge que le risque d'incendie est trop élevé ou que le degré de protection du bâtiment en cas d'incendie est insuffisant au point de constituer une menace pour la sécurité publique.

## **ARTICLE 11 : Fréquence de renouvellement**

- 11.1 Les détecteurs de fumée ou avertisseurs de fumée, selon le cas, devront être changés par un dispositif neuf à tous les dix ans ou selon les consignes du fabricant.
- 11.2 Lorsque le détecteur de fumée ou l'avertisseur de fumée est alimenté en électricité par une batterie ou une pile, celle-ci doit être vérifiée par le propriétaire à chaque 6 mois.
  - 11.2.1 Lors de cette vérification, la batterie ou la pile doit être remplacée si elle est défectueuse ou non-fonctionnelle.

## **SECTION 2 - BÂTIMENTS D'HABITATION**

### **ARTICLE 12 : Disposition générale**

Cette section s'applique, en plus des dispositions des codes applicables en matière de prévention des incendies, à tout bâtiment d'habitation.

### **ARTICLE 13 : Nombre d'appareils de détection des incendies à installer par suite**

Un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans toute suite de même que dans toute pièce qui ne fait pas partie d'une suite et où des personnes dorment.

### **ARTICLE 14 : Spécification d'installation**

Un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans toute suite, entre les pièces où des personnes dorment et le reste de la suite.

Cependant, si les pièces où des personnes dorment sont desservies par un corridor, un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans ce corridor.

### **ARTICLE 15 : Suites**

Dans tout bâtiment où des suites sont louées, un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans chacune des suites offertes en location.

### **ARTICLE 16 : Nombre d'appareils de détection des incendies à installer par étage**

Dans toute suite comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé sur chaque étage, à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m<sup>2</sup>), un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel, selon le cas, doit être installé pour toute unité ou partie d'unité de cent trente mètres carrés (130 m<sup>2</sup>).

### **ARTICLE 17 : Pièces exclues**

Un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, n'a pas à être installé dans une cuisine dite fermée (par rapport à une cuisine dite à aire ouverte), dans une salle de bain, dans un garage ou dans une chambre de lavage, à moins d'une disposition contraire prévue au code applicable en matière de prévention des incendies.

### **ARTICLE 18 : Cages d'escalier et autre issue semblable**

Un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans toute cage d'escalier et dans toute autre issue semblable lorsque ladite issue est protégée par des portes à chaque extrémité.

### **ARTICLE 19 : Immeuble à logements, maison de chambres, hôtel à caractère familial et autre bâtiment semblable**

Le propriétaire de tout immeuble à logements, de toute maison de chambres, de tout hôtel à caractère familial ou de tout autre bâtiment semblable doit installer un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, dans tout escalier ainsi qu'au milieu de tout corridor. Si un corridor a plus de douze mètres (12 m) de longueur, un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel, selon le cas, doit être installé pour toute unité ou partie d'unité de douze mètres (12 m) de longueur.

### **ARTICLE 20 : Mode d'installation des appareils de détection des incendies**

Tout avertisseur ou détecteur de fumée, selon le cas, doit être fixé au plafond, ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

### **SECTION 3 - MAISONS UNIFAMILIALES, BIFAMILIALES, TRIFAMILIALES, IMMEUBLES DE HUIT (8) LOGEMENTS ET MOINS, MAISONS DE NEUF (9) CHAMBRES ET MOINS, HÔTEL À CARACTÈRE FAMILIAL ET TOUT AUTRE BÂTIMENT SEMBLABLE**

#### **ARTICLE 21 : Disposition générale**

Cette section s'appliquent, en plus des dispositions des codes applicables en matière de prévention des incendies, à toute maison unifamiliale, à toute maison jumelée, à tout immeuble de huit (8) logements et moins, à toute maison de neuf (9) chambres et moins, à tout hôtel à caractère familial, de même qu'à tout autre bâtiment semblable.

#### **ARTICLE 22 : Raccordement à un détecteur d'incendie**

Tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement n'a pas à être raccordé à un détecteur d'incendie, à moins d'une disposition contraire prévue au code applicable en matière de prévention des incendies.

#### **ARTICLE 23 : Raccordement au réseau électrique**

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés au réseau électrique doivent être installés à l'intérieur de tout bâtiment, conformément au code applicable en matière de prévention des incendies et autre(s) code(s) relatif(s) à l'électricité, ceux-ci doivent être électriquement reliés entre eux de façon à tout déclencher automatiquement lorsque l'un d'eux se déclenche et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et lesdits avertisseurs.

Tout avertisseur de fumée raccordé au réseau électrique domestique ne doit pas être facilement débranché et ne doit pas être équipé d'un interrupteur.

#### **ARTICLE 24 : Obligations du propriétaire ou du locateur**

Le propriétaire de tout bâtiment, ou le locateur, doit, conformément au présent règlement de même qu'aux codes applicables en matière de prévention des incendies, installer tout avertisseur de fumée, tout détecteur d'incendie ou tout autre équipement de détection et de prévention des incendies exigé. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement desdits appareils, notamment procéder aux réparations et aux remplacements nécessaires.

De même, le propriétaire de tout bâtiment, ou le locateur, doit procéder à la vérification, et advenant nécessité, au remplacement de la pile dans tout avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location d'une suite à tout nouveau locataire. Le propriétaire devra fournir sur demande une preuve écrite prouvant l'installation.

#### **ARTICLE 25 : Obligations du locataire**

Toute personne qui occupe une suite doit prendre toutes les mesures nécessaires dès la prise de possession de la suite afin d'assurer le bon fonctionnement de tout avertisseur de fumée installé à l'intérieur de sa suite, notamment procéder au remplacement de la pile.

Lorsqu'un avertisseur de fumée est défectueux, tout locataire doit en aviser le locateur, et ce, sans délai.

### **SECTION 4 – IMMEUBLES DE NEUF (9) LOGEMENTS ET PLUS, MAISONS DE DIX (10) CHAMBRES ET PLUS ET TOUT AUTRE BÂTIMENT SEMBLABLE**

#### **ARTICLE 26 : Disposition générale**

Cette section s'applique, en plus des dispositions des codes applicables en matière de prévention des incendies, à tout immeuble de neuf (9) logements et plus, à toute maison de dix (10) chambres et plus de même qu'à tout autre bâtiment semblable.

#### **ARTICLE 27 : Conformité des détecteurs d'incendie**

Tout détecteur d'incendie est conforme au présent règlement, dans la mesure où toutes les exigences suivantes sont remplies :

- a) des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont exigés en vertu du présent règlement et des codes applicables en matière de prévention des incendies;
- b) des dispositifs d'alarme sont installés à proximité de toutes les pièces où des personnes dorment, de même qu'à chaque étage;
- c) toutes les composantes du détecteur d'incendie portent le sceau d'approbation ou d'homologation de l'*Association canadienne de normalisation (C.S.A.)*, de *Underwriter's Laboratories of Canada (U.L.C.)*, de *Factory Mutual Engineering Association (F.M.)* ou de tout autre organisme reconnu par les codes applicables en matière de prévention des incendies;
- d) l'installation de tout détecteur d'incendie est faite conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil de même que suivant les exigences des codes applicables en matière de prévention des incendies
- e) qu'il ne s'agisse pas d'un système d'alarme VOA.

## **SECTION 5 - BÂTIMENTS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS, INSTITUTIONNELS ET AUTRES BÂTIMENTS SEMBLABLES**

### **ARTICLE 28 : Localisation, entretien et inspection**

Tout système de détection et de prévention des incendies exigé dans les bâtiments commerciaux, industriels, institutionnels et tout autre bâtiment semblable en vertu des codes applicables en matière de prévention des incendies doit être localisé, entretenu, inspecté et doit autrement remplir toutes les exigences qui y sont prévues.

## **SECTION 6 - EXTINCTEURS D'INCENDIE PORTATIFS (TOUT BÂTIMENT)**

### **ARTICLE 29 : Localisation, entretien et inspection**

Tout extincteur d'incendie portatif exigé en vertu des codes applicables en matière de prévention des incendies doit être localisé, entretenu, inspecté et doit autrement remplir toutes les exigences qui y sont prévues.

### **ARTICLE 30 : Appareils de chauffage à combustible solide**

Le propriétaire de tout bâtiment où est installé un appareil de chauffage à combustible solide doit placer, à proximité de celui-ci, un extincteur portatif portant au minimum la classification 2A-10BC d'une capacité de 5 lbs, conformément aux codes applicables en matière de prévention des incendies.

### **ARTICLE 31 : Cantines mobiles, stands de fête foraine et autre installation semblable**

Le propriétaire, le locataire, l'occupant, le conducteur ou l'utilisateur de toute cantine mobile, de tout stand de fête foraine ou de toute autre installation semblable munis d'appareils de cuisson doit munir lesdites installations d'extincteurs d'incendie portatifs répondant aux normes prévues aux codes applicables en matière de prévention des incendies et les maintenir en tout temps en bon état de fonctionnement.

## **SECTION 7 - SYSTÈMES D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUES À EAU (GICLEURS)**

### **ARTICLE 32 : Localisation, entretien et inspection**

- 32.1 Tout système d'extincteur automatique à eau exigé en vertu des codes applicables en matière de prévention des incendies doit être localisé, entretenu, inspecté et doit autrement remplir toutes les exigences desdits codes et normes.
- 32.2 Tout bâtiment giclé doit afficher, au-dessus du raccord-pompier, un panneau indiquant quel type de système ce dernier alimente. Ce panneau doit être conforme aux exigences du Service de sécurité incendie qui dessert la municipalité.

## SECTION 8 - DÉTECTEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

### **ARTICLE 33 : Appareils de chauffage**

Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-8.19-M (« détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels ») doit être installé dans chaque pièce où se trouve un appareil de chauffage à combustible solide ou un appareil de chauffage alimenté au gaz naturel, au propane, à l'huile, ou à tout autre combustible semblable. Toutefois, le détecteur doit être installé à un endroit permettant d'entendre clairement le signal d'alarme et le plus près possible de l'appareil de chauffage. Les normes du fabricant doivent également être respectées.

### **ARTICLE 34 : Garages annexés**

Tout propriétaire d'un logement rattaché à un garage doit installer ou faire installer dans le dit logement un avertisseur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-9.19-M (« détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels ») et ce, conformément aux normes du fabricant.

## SECTION 9 - MOYENS D'ÉVACUATION

### **ARTICLE 35 : Accès aux issues**

Tout escalier, toute échelle de sauvetage, toute porte de sortie et ses accessoires, notamment tout balcon, tout corridor, toute allée, tout passage et toute autre voie semblable doit être maintenu sécuritaire et en bon état, être disponible pour usage immédiat ainsi qu'être libre de toute obstruction, notamment libre de neige, et ce, en tout temps.

Le propriétaire de tout bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue dudit bâtiment soit fonctionnelle, et ce, en tout temps. Il doit laisser libre de neige le chemin reliant la voie publique à chaque issue.

### **ARTICLE 36 : Immeuble à logements, maison de chambres, hôtel à caractère familial et autre bâtiment semblable**

Le propriétaire, ou le locateur, de tout immeuble à logement, de toute maison de chambres, de tout hôtel à caractère familial ou de tout autre bâtiment semblable doit afficher et maintenir bien en vue dans les lieux communs et à proximité d'une porte leur donnant accès, la localisation de toute issue de même que la façon d'y accéder.

## CHAPITRE 3 - SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS

### **ARTICLE 37 : Bâtiments abandonnés, vétustes ou désaffectés et autre bâtiment semblable**

Le propriétaire de tout bâtiment abandonné, vétuste ou désaffecté ou tout autre bâtiment semblable doit solidement barricader un tel bâtiment et autrement empêcher qu'y entre toute personne non autorisée.

### **ARTICLE 38 : Bâtiments incendiés**

Le propriétaire, ou l'occupant, de tout bâtiment incendié doit solidement barricader celui-ci dans les douze (12) heures suivant la réception de l'avis de remise de propriété ou à l'intérieur de tout autre délai fixé par une personne chargée de l'application du règlement en vertu de l'article 3. Il doit demeurer barricader tant que les travaux de rénovation ou de démolition ne sont pas terminés.

### **ARTICLE 39 : Bâtiments endommagés**

Le propriétaire de tout bâtiment endommagé lors d'un incendie ou de toute autre situation d'urgence doit procéder ou faire procéder à la consolidation ou à la démolition des structures dangereuses lorsqu'une personne chargée de l'application du règlement en vertu de l'article 3 est d'avis que tout ou une partie dudit bâtiment risque de s'écrouler.

### **ARTICLE 40 : Nettoyage du site**

Le propriétaire de tout bâtiment incendié doit procéder ou faire procéder au nettoyage du site dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de l'avis de remise de propriété ou à l'intérieur de tout autre délai fixé par une personne chargée de l'application du règlement en vertu de l'article 3.

### **ARTICLE 41 : Débris de construction et autre rebut combustible**

Le propriétaire de tout bâtiment, de tout immeuble ou terrain doit procéder ou faire procéder à tous les jours à l'enlèvement de tout débris de construction s'y trouvant ou les déposer ou les faire déposer dans un récipient incombustible prévu à cette fin. Tout autre amoncellement de rebuts combustibles constituant un risque d'incendie ou autrement susceptible de menacer la sécurité publique doit être enlevé par le propriétaire du bâtiment, de l'immeuble ou du terrain à l'intérieur d'un délai d'un (1) mois.

Lesdits débris ou rebuts doivent être placés de manière à ne pas entraver l'accès à tout bâtiment, immeuble ou terrain, à toute issue ou à tout passage d'incendie. Le propriétaire de tout bâtiment, de tout immeuble ou terrain où des débris ou des rebuts sont placés en contravention du présent article doit les faire déplacer ou en disposer sur-le-champ lorsqu'une personne chargée de l'application du règlement en vertu de l'article 3, lui en donne l'ordre.

#### **ARTICLE 42 : Objets et substances dangereuses**

Le propriétaire de tout bâtiment, immeuble, construction ou terrain où se trouve tout objet, substance ou accumulation d'objets ou de substances constituant ou pouvant constituer un risque d'incendie ou autrement susceptible de menacer la sécurité publique doit disposer de ces objets ou substances sur-le-champ ou à l'intérieur du délai déterminé par toute personne chargée en vertu de l'article 3 de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 43 : Pouvoirs de la Municipalité**

Lorsque le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment, immeuble ou terrain néglige ou refuse de se conformer à une disposition ou à un ordre donné en vertu du présent chapitre ou qu'il néglige ou refuse d'effectuer ou de faire effectuer tous travaux ou modifications nécessaires ou exigés en vertu du présent chapitre, la Municipalité peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir toute ordonnance jugée nécessaire contre le propriétaire afin de procéder elle-même ou faire procéder auxdits travaux ou modifications, et ce, aux frais du propriétaire.

De même, lorsque le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment ou terrain est absent ou ne peut autrement être joint, la Municipalité peut procéder elle-même ou faire procéder à tous travaux ou modifications urgentes, tels la pose de barricades et l'enlèvement de tous débris de construction, rebut, objet ou substance dangereuse, et ce, aux frais du propriétaire.

#### **ARTICLE 44 : Systèmes de chauffage à combustible liquide ou gazeux**

Le propriétaire de tout immeuble utilisant un système de chauffage à combustible liquide ou gazeux doit le faire nettoyer et inspecter au moins une (1) fois par année par une personne qualifiée.

## **CHAPITRE 4 - RAMONAGE DES CHEMINÉES ET LES CONDUITS DE FUMÉE**

#### **ARTICLE 45 : Règlement sur le ramonage**

Le règlement numéro 95 de la municipalité s'applique en ce qui a trait au ramonage des cheminées.

# CHAPITRE 5 - BOYAUX ET BORNES D'INCENDIE

## SECTION 1 - BOYAUX

### **ARTICLE 46 : Interdiction de passer**

Il est interdit à toute personne de passer, avec tout véhicule routier, sur un boyau d'incendie appartenant à un service de sécurité incendie ou à la municipalité.

### **ARTICLE 47 : Dommages**

Il est interdit à toute personne d'endommager, de quelque façon que ce soit, un boyau d'incendie ou tout autre équipement appartenant à la municipalité ou à un service de sécurité incendie intervenant sur le territoire de la municipalité.

## SECTION 2 - BORNES D'INCENDIE ET BORNE SÈCHE

### **ARTICLE 48 : Espace de dégagement**

Un espace de dégagement conforme à l'Annexe 1 doit être respecté autour de toute borne d'incendie ou de toute borne sèche.

Dans un espace de dégagement, le sol doit être nivelé et recouvert de matériaux granulaires compactés, de béton, de bitume ou de végétation herbacée dont la hauteur ne doit pas excéder 100 mm.

Il est interdit d'abaisser ou de rehausser le niveau du sol autour d'une borne d'incendie, d'une borne sèche ou dans un espace de dégagement.

Les branches d'arbres situées à proximité d'une borne d'incendie doivent être coupées à une hauteur minimale de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol, sur toute la superficie d'un espace de dégagement.

Il est interdit d'immobiliser tout véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence autorisé par les autorités compétentes à moins de 5 m de toute borne d'incendie ou de toute borne sèche. Une personne chargée de l'application du règlement en vertu de l'article 3 est autorisée à enlever ou à faire enlever aux frais du propriétaire, s'il est connu, tout véhicule routier qui contrevient au présent alinéa.

### **Article 49 : Construction et obstruction**

Il est interdit à toute personne d'ériger ou de maintenir érigé toute construction, telle une haie, un muret, une clôture ou tout autre construction semblable, ou de créer toute obstruction telle une poubelle, une plate-bande ou toute autre obstruction semblable, susceptible de nuire à l'utilisation, à l'accès ou à la visibilité de toute borne d'incendie ou borne sèche.

### **Article 50 : Profil de terrain**

Il est interdit à toute personne de modifier le profil d'un terrain de manière à nuire à l'utilisation, à l'accès ou à la visibilité de toute borne d'incendie ou borne sèche sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de la municipalité.

### **Article 51 : Ouvrages de protection**

Il est interdit à toute personne d'installer tout ouvrage de protection, de quelque nature que ce soit, autour de toute borne d'incendie ou borne sèche sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la municipalité.

Cependant, le présent article ne s'applique pas aux ouvrages de protection qui visent à protéger toute borne d'incendie ou borne sèche située dans une aire de stationnement contre tout dommage susceptible d'être causé par un véhicule routier. Ces ouvrages doivent être effectués en conformité avec l'Annexe 1.

### **Article 52 : Neige**

Il est interdit à toute personne d'obstruer de quelque façon que ce soit l'accès à une borne incendie ou sèche ou de jeter de la neige ou toute autre matière semblable sur toute borne d'incendie ou borne sèche.

### **Article 53 : Affiches, annonces, autocollants et autre matériel semblable**

Il est interdit à toute personne de poser toute affiche, annonce, autocollant ou autre matériel semblable sur toute borne d'incendie ou sèche ou à l'intérieur de l'espace de dégagement desdites bornes.

### **Article 54 : Peinture**

Il est interdit à toute personne de peindre ou autrement altérer toute borne d'incendie, borne sèche, poteau indicateur ou enseigne de la municipalité.

### **Article 55 : Attaches et ancrages**

Il est interdit à toute personne d'attacher ou d'ancrer toute construction ou, de manière générale, tout objet à toute borne d'incendie ou borne sèche.

### **Article 56 : Bornes d'incendie décoratives**

Il est interdit à toute personne d'installer toute borne d'incendie décorative ou toute imitation de borne d'incendie ou borne sèche sur tout terrain privé ou public.

### **Article 57 : Utilisation**

Il est interdit à toute personne, autre qu'un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions, d'utiliser toute borne d'incendie ou borne sèche pour obtenir de l'eau ou pour toute autre raison.

Cependant, le conseil municipal peut, par contrat ou autrement, autoriser l'utilisation de toute borne d'incendie ou borne sèche par une personne autre qu'un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article 58 : Équipement**

Il est interdit d'ouvrir, fermer ou faire tout raccordement à une borne d'incendie ou borne sèche autrement qu'avec l'équipement spécialement conçu à cette fin.

### **Article 59 : Systèmes privés**

Le propriétaire de tout terrain où se trouve toute borne d'incendie privée, toute soupape à borne indicatrice ou tout raccordement à l'usage d'un service incendie doit les maintenir en bon état de fonctionnement, visible et accessible en tout temps, notamment en période hivernale.

De plus, il doit faire procéder annuellement à l'inspection de tout équipement ou système décrit au paragraphe précédent et obtenir de celui qui procède à cette inspection un certificat confirmant que les équipements ou systèmes sont en bon état de fonctionnement et transmettre au Service de sécurité incendie desservant la municipalité une copie de ce certificat dans les trente jours de la date de son émission.

### **Article 60 : Abris**

Tout abri de borne d'incendie ou de borne sèche doit être identifié comme tel et accessible en tout temps, notamment en période hivernale. De plus, un tel abri doit prévoir l'espace de dégagement prévu à l'Annexe 1.

### **Article 61 : Poteaux indicateurs**

Il est interdit à toute personne d'enlever ou de changer l'emplacement de tout poteau indicateur de borne d'incendie ou de borne sèche.

### **Article 62 : Identification**

Seuls les poteaux indicateurs de même que les enseignes reconnues par la municipalité doivent être utilisés pour identifier l'emplacement de toute borne d'incendie ou borne sèche.

### **Article 63 : Responsabilité**

Tout dommage pouvant résulter du mauvais fonctionnement, du mauvais entretien ou d'une mauvaise installation de toute borne d'incendie ou borne sèche située sur une propriété privée est imputable au propriétaire de ladite propriété.

## **CHAPITRE 6 – POUVOIRS DU RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

### **ARTICLE 64 : Ordres et recommandations**

La personne chargée de l'application du règlement en vertu de l'article 3 ou toute personne désignée par lui, peut ordonner à toute personne de se conformer au présent règlement et faire toutes les recommandations qu'il juge nécessaires afin d'en assurer le respect.

### **ARTICLE 65 : Autres pouvoirs de la personne chargée de l'application du règlement**

Pour les fins du présent règlement, la personne chargée de l'application du règlement en vertu de l'article 3 peut, sauf indication contraire :

- a) décider de toute question découlant de la prévention des incendies et de la protection contre le feu;
- b) vérifier la conformité des bâtiments existant et de toute construction ou installation en regard des exigences du présent règlement;
- c) donner son avis aux services concernés relativement au respect des exigences concernant toute installation de protection incendie de tout projet de construction ou de rénovation de bâtiments;
- d) interdire l'utilisation ou l'accès de tout immeuble lorsqu'il le juge nécessaire;
- e) prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour la protection de la sécurité publique, y compris la saisie temporaire de toute matière dangereuse, produit combustible, explosif ou détonant ou tout autre élément semblable dans tout endroit où, à son avis, ceux-ci ne devraient pas être;
- f) mandater le Service de la sécurité publique de déplacer ou faire déplacer sur-le-champ, tout véhicule qui nuit ou qui est susceptible de nuire à la sécurité publique ou à la circulation des véhicules d'un Service de sécurité incendie lors d'un tel incendie.

### **ARTICLE 66 : Suspension de travaux**

La personne chargée de l'application du règlement en vertu de l'article 3, ou toute personne désignée par lui, peut ordonner à toute personne de suspendre tous travaux qui présentent un risque d'incendie ou qui contreviennent au présent règlement.

## **CHAPITRE 7 - DROIT DE VISITE**

### **ARTICLE 67 : Disposition générale**

Les personnes chargées de l'application du règlement en vertu de l'article 3, peuvent visiter et examiner tout terrain ou bâtiment afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont remplies de même que pour vérifier si les normes incluses dans les codes applicables en matière de prévention incendie et dans les lois et règlements applicables sont respectés.

### **ARTICLE 68 : Heures de visite**

Toute personne chargée de l'application du règlement en vertu de l'article 3 qui effectue une visite doit le faire entre huit heures (8 h) et vingt heures (20 h). Il doit en outre s'identifier.

### **ARTICLE 69 : Menace pour la sécurité publique**

Malgré l'article précédent, tout membre d'un Service de sécurité incendie en devoir ou toutes personnes chargées de l'application du règlement en vertu de l'article 3, peuvent entrer à toute heure dans un bâtiment si une menace pour la sécurité publique apparaît imminente.

### **ARTICLE 70 : Prévention**

Les personnes chargées de l'application du règlement en vertu de l'article 3 peuvent visiter et examiner tout terrain ou bâtiment afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, pour aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou pour effectuer toute autre intervention concernant la sécurité publique.

### **ARTICLE 71 : Obligations des citoyens**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout terrain ou bâtiment doit laisser pénétrer sur ledit terrain ou à l'intérieur de tout bâtiment les personnes chargées de l'application du règlement en vertu de l'article 3, afin que ceux-ci puissent procéder à la visite des lieux.

De même, ledit propriétaire, locataire ou occupant de pareil terrain ou bâtiment est tenu de fournir aux personnes chargées de l'application du règlement en vertu de l'article 3, tout renseignement ainsi que tout document que ce dernier juge nécessaire.

### **ARTICLE 72 : Opposition**

Il est interdit à toute personne de s'opposer, de tenter de s'opposer, de retarder, de tenter de retarder ou autrement gêner ou tenter de gêner une personne chargée de l'application du règlement en vertu de l'article 3, alors que ce dernier se trouve dans l'exercice de ses fonctions.

## **CHAPITRE 8- STATIONNEMENT**

### **ARTICLE 73 : Remorquage**

Tout véhicule routier stationné en contravention du présent règlement peut être déplacé ou remorqué sur l'ordre de tout agent de la paix ou d'une personne chargée de l'application du règlement en vertu de l'article 3, et ce, aux frais du propriétaire dudit véhicule et sans préjudice à tout autre recours.

## **CHAPITRE 9 - INFRACTIONS ET PEINES**

### **ARTICLE 74 : Infractions**

Il est interdit à toute personne de contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### **ARTICLE 75 : Pénalités**

Quiconque commet une première infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus cent cinquante dollars (150 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux cent cinquante dollars (250 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition du présent règlement à l'intérieur d'une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cent dollars (200 \$) et d'au plus deux cent cinquante dollars (250 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque contrevient plus de deux (2) fois à une même disposition du présent règlement à l'intérieur d'une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins huit cents dollars (800 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, des frais peuvent s'ajouter à l'amende.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article de même que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

### **ARTICLE 76 : Sentence**

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les travaux ou les modifications qui ont fait l'objet de l'infraction soient exécutés dans le délai qu'il fixe ou que les produits ou substances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevés ou

déplacés et, qu'à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ce délai, les travaux ou les modifications soient exécutés ou les produits ou les substances soient enlevés ou déplacés par la Municipalité, et ce, aux frais du contrevenant.

## **CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 77 : Règlement inconciliable**

Le présent règlement et ses normes prévalent sur toutes autres dispositions réglementaires de la municipalité qui portent sur le même objet. Ainsi, nonobstant toute norme municipale, les normes du présent règlement ont préséance.

### **ARTICLE 78 : Abrogation**

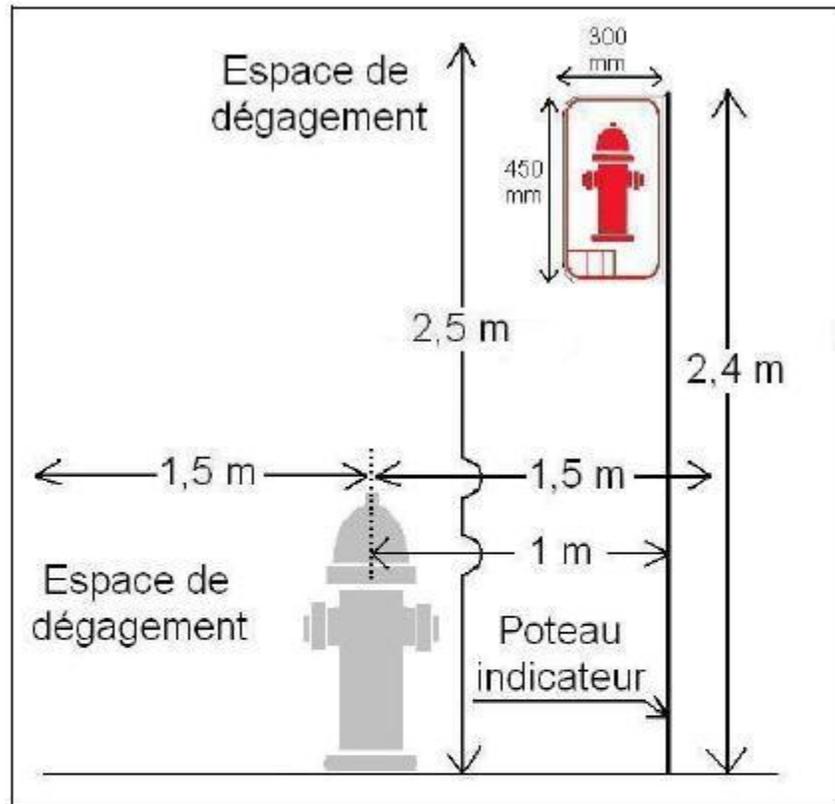
Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, les règlements qui régissent les mêmes sujets.

### **ARTICLE 79 : Entrée en vigueur**

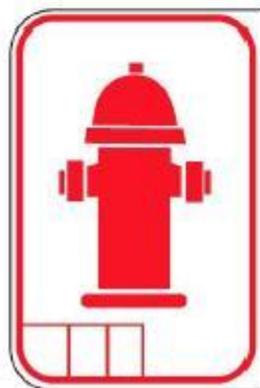
Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ANNEXE 1 :

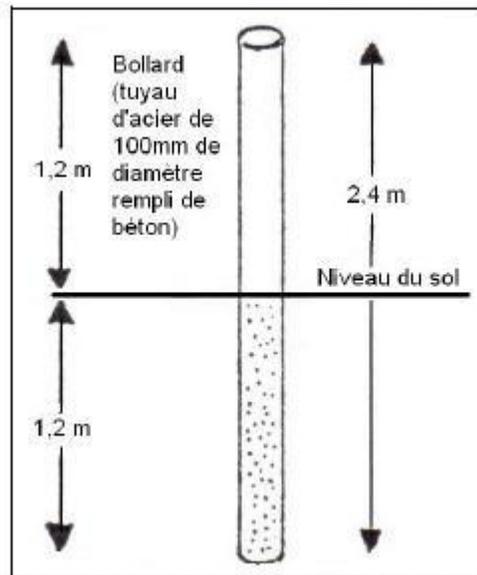
ESPACE DE DÉGAGEMENT, POTEAU INDICATEUR ET PICTOGRAMME



PICTOGRAMMES

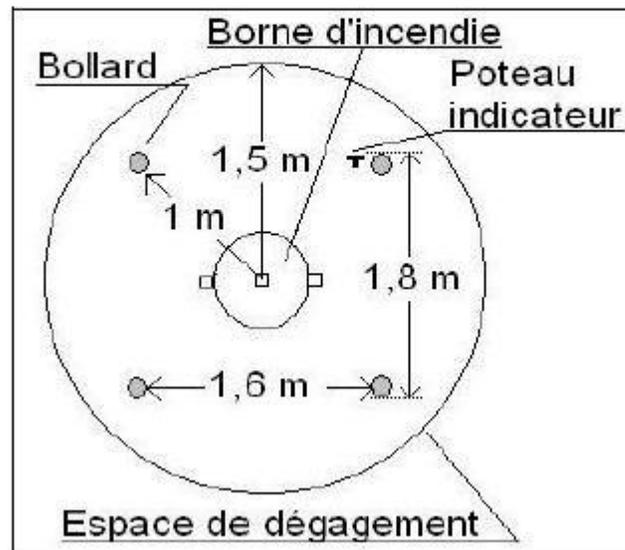


## PROTECTION D'UNE BORNE D'INCENDIE OU D'UNE BORNE SÈCHE



Norme de construction d'un bollard

## ESPACE DE DÉGAGEMENT AVEC BOLLARDS



VUE EN PLAN